- 1 Cour pénale internationale.
- 2 Chambre de première instance IX
- 3 Situation en République d'Ouganda
- 4 Affaire Le Procureur c. Dominic Ongwen n° ICC-02/04-01/15
- 5 Juge Bertram Schmitt, Président Juge Péter Kovács Juge Raul C. Pangalangan
- 6 Procès Salle d'audience n° 3
- 7 Jeudi 28 mars 2019
- 8 (L'audience est ouverte en public à 9 h 31)
- 9 M^{me} L'HUISSIER : [09:32:02] Veuillez vous lever.
- 10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 11 Veuillez vous asseoir.
- 12 (Le témoin est présent dans le prétoire)
- 13 TÉMOIN :UGA-D26-P-0092 (sous serment)
- 14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [09:32:20] Bonjour à tous.
- 16 Bonjour à M. Arop, tout particulièrement.
- 17 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:32:28] Bonjour.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:29] Est-ce que le greffier
- 19 d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
- 20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:32:37] Bonjour, Monsieur le Président.
- 21 Situation en République d'Ouganda, Le Procureur c. Dominic Ongwen, référence de
- 22 l'affaire ICC-02/04-01... 1/15 pardon. Nous sommes en audience publique.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:49] Que les parties se
- 24 présentent. L'Accusation tout d'abord, Monsieur Choudhry.
- 25 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:32:58] Bonjour, Monsieur le Président.
- 26 Je suis Kamran Choudhry et j'ai avec moi aujourd'hui Ben Gumpert, Adesola
- 27 Adeboyejo, Shkelzen Zeneli, Pubudu Sachithanandan, Beti Hohler, Grace Goh,
- 28 Sanyu Ndagire, (*inaudible*), Natasha Barigye, Laura De Leeuw et Jasmina Suljanovic.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [09:33:20] Merci. Vous
- 2 connaissez toute cette liste par cœur.
- 3 Madame Massidda.
- 4 M^{me} MASSIDDA (interprétation): [09:33:32] Orchlon Narantsetseg et Caroline
- 5 Walter, et moi-même, Paolina Massidda.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [08:33:35] Monsieur (sic) Hirst.
- 7 M^{me} HIRST (interprétation): [09:33:44] Monsieur (sic) Hirst avec James Mawira et
- 8 Anushka Sehmi.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:46] Merci.
- 10 Maître Obhof, pour la Défense.
- 11 M. OBHOF (interprétation) : [09:33:49] Bonjour, Monsieur le Président.
- 12 Aujourd'hui, nous avons chief Charles Acheleke Taku, Roy Titus Ayena, moi-même,
- 13 Thomas Obhof, et notre client, M. Ongwen, est présent. Me Kifudde nous rejoindra
- 14 dans deux minutes.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:06] Très bien.
- 16 Nous poursuivons avec l'interrogatoire de l'Accusation, donc, le
- 17 contre-interrogatoire.
- 18 Monsieur Choudhry, vous avez la parole.
- 19 QUESTIONS DU PROCUREUR
- 20 PAR M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:34:10]
- 21 Q. [09:34:11] Bonjour, Monsieur le témoin.
- 22 R. [09:34:12] Bonjour.
- Q. [09:34:13] Je vais vous poser quelques questions aujourd'hui et je voudrais vous
- 24 expliquer de quelle manière je vais vous poser ces questions. D'accord ?
- 25 R. [09:34:27] D'accord.
- Q. [09:34:28] Vous nous avez parlé mardi et j'ai le compte rendu de ce que vous nous
- 27 avez dit ce jour-là. Est-ce que vous comprenez cela, Monsieur le témoin ?
- 28 R. [09:34:38] Oui.

- 2 nous avez « dit » mardi et je vais vous poser des questions à leur sujet. Est-ce que

Q. [09:34:39] Donc, je vais vous lire, éventuellement, certaines des choses que vous

3 c'est clair?

1

- 4 R. [09:34:49] Très bien. Je comprends.
- 5 Q. [09:34:51] Avant d'arriver à cette Cour, effectivement, vous avez été interrogé par
- 6 l'équipe de la Défense de M. Dominic Ongwen, n'est-ce pas ; c'est exact ?
- 7 R. [09:35:12] Oui.
- 8 Q. [09:35:13] Et ils ont créé un compte rendu de ce que vous avez dit. Donc, je vais
- 9 faire référence à certaines des choses que vous leur avez « dit » ; est-ce que c'est
- 10 clair?
- 11 R. [09:35:25] Oui.
- 12 Q. [09:35:26] Autre élément d'information que je vais utiliser : lorsque vous êtes venu
- devant cette Cour, avant de déposer, vous avez parlé aux gens qui s'occupaient de
- 14 vous, n'est-ce pas?
- 15 R. [09:35:39] Oui, effectivement.
- Q. [09:35:42] Et je vais peut-être faire référence également à certaines des choses que
- 17 vous leur avez « dit », d'accord?
- 18 R. [09:35:50] Très bien.
- 19 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:35:54] Monsieur le Président, d'abord, l'épouse
- 20 du témoin, les épouses... (se corrige l'interprète) du témoin, je ne vois pas de raisons
- 21 pour passer à huis clos partiel. Je... mon collègue avait posé ces questions à huis clos
- 22 partiel, mais enfin...
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [09:36:19] Est-ce que nous
- 24 devons faire mention de noms ici?
- 25 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:36:22] Oui, Monsieur le Président.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:24] Alors, la Défense,
- 27 qu'en pensez-vous?
- 28 M. OBHOF (interprétation) : [09:36:30] Je préférerais utiliser le système « personne 28/03/2019

- 1 n° 1 », « personne n° 2 », en particulier en ce qui concerne la personne qui se trouvait
- 2 dans la brousse.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:39] Eh bien, je pense que
- 4 vous serez d'accord avec la suggestion de Me Obhof, donc, « personne 1,
- 5 personne 2 », nous n'aurons pas à mentionner les noms. Et nous allons brièvement
- 6 passer à huis clos partiel.
- 7 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:36:42] Pour le public, je dirais que ça ne va pas
- 8 durer plus de 2 minutes.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:58] Très bien pour le
- 10 public. Donc, nous allons passer à huis clos partiel.
- 11 (Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 37)
- 12 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:37:06] Nous sommes à huis clos partiel.
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Passage en audience publique à 9 h 40)
- 23 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:40:22] Nous sommes en audience publique.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:25] Mais je vois tout, ici,
- 25 dans cette salle d'audience.
- 26 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:40:30] Ce que j'ai oublié de mentionner, c'est la
- 27 transcription. La transcription porte la référence 208.
- 28 Q. [09:40:39] Monsieur Arop, je voudrais mentionner certaines choses que vous avez

- 1 déclarées au sujet des pouvoirs de Kony, n'est-ce pas ?
- 2 Mardi, vous nous avez déclaré que Kony pouvait donner un ordre à quelqu'un
- d'inférieur et lui dire : « Vous allez faire ce travail » et il choisirait la personne auprès
- 4 de lui, par exemple, ses signaleurs. Pour vous, en tant qu'officier, ce n'est pas
- 5 pertinent. Vous vous souvenez d'avoir dit cela?
- 6 R. [09:41:12] Oui.
- 7 Q. [09:41:14] La phrase « allez faire un travail » au sein de l'ARS, ça veut dire mener
- 8 une attaque, n'est-ce pas?
- 9 R. [09:41:23] Oui, effectivement.
- 10 Q. [09:41:27] Donc, lorsque vous avez dit cela, vous dites que Kony pouvait octroyer
- 11 davantage de pouvoir à un combattant de l'ARS de rang inférieur qu'à un
- 12 combattant de rang supérieur lors d'une attaque, n'est-ce pas ?
- 13 R. [09:41:49] Oui, cela pouvait arriver.
- Q. [09:41:55] Vincent Otti était le numéro 2 de l'ARS à un certain moment, n'est-ce
- 15 pas?
- 16 R. [09:42:06] Oui, effectivement.
- 17 Q. [09:42:09] Et comme Kony, Vincent Otti, également, disposait de l'autorité
- 18 nécessaire pour donner à un combattant de rang inférieur de l'ARS davantage de
- 19 responsabilité qu'à un combattant de l'ARS d'un rang supérieur lors d'une attaque,
- 20 n'est-ce pas?
- 21 R. [09:42:30] Oui, effectivement.
- 22 Q. [09:42:39] Sur les grades, toujours, mardi c'est la transcription en temps réel
- 23 page 32, lignes 11 à 13 —, vous avez déclaré : « J'ai vu les grades qui sont donnés là.
- Vous êtes... on vous donne un grade pour essayer de vous inciter à rester, que vous
- 25 ne preniez pas la fuite. » Vous avez déclaré cela, n'est-ce pas ?
- 26 R. [09:43:07] Oui.
- Q. [09:43:08] Lorsque vous dites que les... les grades visaient à vous inciter à rester,
- vous voulez dire que les grades donnés au sein de l'ARS étaient quelquefois utilisés

- pour décourager les combattants de l'ARS de prendre la fuite, n'est-ce pas ?
- 2 R. [09:43:25] On vous donne un grade pour que vous ayez plus de mal à prendre la
- 3 fuite.
- 4 Q. [09:43:38] Parce que plus vous aviez un grade élevé, plus vous aviez de pouvoir,
- 5 n'est-ce pas?
- 6 R. [09:43:50] Non, non. Vous n'aviez pas davantage d'autorité à cause de votre grade.
- 7 Q. [09:44:00] Quel a été le grade le plus élevé que vous ayez atteint au sein de l'ARS?
- 8 R. [09:44:07] J'ai été capitaine.
- 9 Q. [09:44:11] Et la... le grade le plus élevé obtenu par Vincent Otti dans l'ARS?
- 10 R. [09:44:19] Lorsque je suis parti, il était brigadier.
- 11 Q. [09:44:27] Et est-ce que vous aviez la même autorité ou davantage d'autorité que
- 12 Vincent Otti, Monsieur le témoin?
- 13 R. [09:44:38] Je n'aurais même pas eu l'audace de lui parler, je n'avais pas le grade
- 14 nécessaire pour me permettre de lui parler directement.
- 15 Q. [09:44:50] Donc, Vincent Otti, d'après son grade, avait davantage de pouvoir que
- 16 vous, n'est-ce pas?
- 17 R. [09:44:57] Oui. Oui, il avait un rang plus... un grade plus élevé que le mien.
- 18 Q. [09:45:03] Donc, plus votre grade était élevé, plus vous aviez de pouvoir, n'est-ce
- 19 pas?
- 20 R. [09:45:16] Vous avez du pouvoir dans le domaine... enfin, dans l'endroit où vous
- 21 êtes... où vous êtes installé, mais vous n'avez pas de pouvoir sur les personnes dans
- 22 d'autres régions.
- Q. [09:45:33] Et plus vous avez de pouvoir dans les régions où vous vous... où vous
- 24 êtes situé, plus vous avez de privilèges, n'est-ce pas ?
- 25 R. [09:45:45] Sur la base de l'endroit où vous êtes, vous vivez avec d'autres
- 26 personnes, vous avez des relations sociales, mais tous les ordres viennent d'en haut
- 27 et celui qui est en haut est en charge de tout le monde, de tous les autres.
- Q. [09:46:11] Disons les choses comme cela : les commandants de haut rang avaient 28/03/2019

- des... avaient une escorte, n'est-ce pas ?
- 2 R. [09:46:21] Oui, ils avaient une escorte.
- 3 Q. [09:46:24] Et les commandants de rang inférieur n'avaient pas d'escorte, n'est-ce
- 4 pas?
- 5 R. [09:46:29] Non, effectivement, ils n'avaient pas d'escorte.
- 6 Q. [09:46:35] Mardi, vous nous avez donné un exemple d'un officier de rang inférieur
- 7 qui était jaloux d'un officier de haut rang... de rang supérieur, l'exemple de Matata
- 8 qui était jaloux d'Otti Lagony, n'est-ce pas?
- 9 R. [09:47:00] Oui, effectivement.
- 10 Q. [09:47:09] J'aimerais vous poser quelques questions en ce qui concerne la mort
- 11 d'Otti Lagony.
- 12 Avant que Otti Lagony ne soit exécuté, on vous avait initialement donné l'ordre
- d'aller avec le groupe qui avait été chargé de le tuer, n'est-ce pas ?
- 14 R. [09:47:35] Oui, effectivement.
- 15 Q. [09:47:43] Et lorsque vous avez compris que vous étiez dans un groupe qui allait
- 16 tuer Otti Lagony, cela vous a perturbé, n'est-ce pas ?
- 17 R. [09:47:53] Oui, j'ai eu peur.
- Q. [09:47:59] Vous n'étiez pas d'accord avec la décision selon laquelle il fallait le tuer,
- 19 n'est-ce pas?
- 20 R. [09:48:14] Je pensais personnellement qu'il ne devait pas être tué, mais je ne
- 21 pouvais pas... je ne pouvais rien dire à ce sujet.
- Q. [09:48:30] Mais vous avez refusé d'aller avec le groupe qui allait le tuer, n'est-ce
- 23 pas?
- 24 R. [09:48:36] Oui, j'ai refusé.
- Q. [09:48:38] Et, d'ailleurs, vous avez dit à Kony que vous refusiez d'aller avec ce
- 26 groupe, n'est-ce pas?
- 27 R. [09:48:47] Non. Non, je ne lui ai pas dit personnellement, mais ils m'ont demandé.
- Q. [09:48:58] Lorsque vous dites « ils », est-ce que vous voulez dire que Kony vous a

- 1 demandé?
- 2 R. [09:49:05] Les soldats, les soldats avec qui je vivais dans la maisonnée de Kony.
- 3 Q. [09:49:18] Monsieur le témoin, je vais faire référence à quelque chose dans un
- 4 résumé que la Défense m'a fourni, où vous dites ceci et je vais vous en donner
- 5 lecture : « Le témoin a été l'une des dernières personnes qui ait vu Otti Lagony et
- 6 Okello Directeur en vie. Il était dans le groupe qui a fait une longue marche en
- 7 Ouganda et puis qui s'est séparé ensuite avant que Lagony et Okello Directeur ne
- 8 soient exécutés. Il a déclaré qu'il avait refusé de parcourir le dernier... la dernière
- 9 partie du chemin et il l'a dit à Kony. Il a déclaré que Kony ne l'avait pas tué, parce
- que Kony respectait son... sa possibilité de dire ce qu'il avait sur le cœur et la vérité. »
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:21] Pour l'information
- 12 du témoin.
- 13 Q. [09:50:24] Monsieur Arop, c'est un résumé d'une conversation que vous avez eue
- 14 avec la Défense. Ce n'est pas exactement vos propres termes qui sont retranscrits ici.
- 15 Comme je l'ai dit, c'est un résumé.
- 16 Il faut... Pour que ce soit clair pour le témoin.
- 17 M. CHOUDHRY (interprétation): [09:50:41]
- 18 Q. [09:50:41] Donc, ma question à vous, Monsieur le témoin, c'est que vous avez
- 19 déclaré à Kony que vous refusiez d'aller avec le groupe qui allait exécuter Otti
- 20 Lagony, n'est-ce pas?
- 21 R. [09:50:53] Oui, effectivement.
- 22 M. OBHOF (interprétation) : [09:50:55] Je ne fais pas objection à cela, mais la
- 23 prochaine fois qu'un résumé est utilisé, nous demandons à figurer sur la liste de ceux
- 24 qui vont... qui vont recevoir ce résumé, pour que je comprenne tout ce qui est utilisé.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:17] Je... J'avais envisagé
- 26 effectivement de dire quelque chose à ce sujet, mais c'est le paragraphe 7 de votre
- 27 résumé. Et comme c'est un résumé très, très bref, puisque vous l'avez ici, je pense
- que ça n'est pas très compliqué de suivre. Mais, bien sûr, je ne suis pas intervenu.

- 1 M. OBHOF (interprétation) : [09:51:38] Je vais le faire figurer sur mon écran
- 2 d'ordinateur... Je l'ai fait figurer sur mon écran d'ordinateur aujourd'hui.
- 3 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:51:50] Je vous présente mes excuses et je
- 4 procéderai comme cela à l'avenir.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:59] Pas de problème,
- 6 Monsieur Choudhry. Continuez.
- 7 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:52:05]
- 8 Q. [09:52:08] Vous avez déclaré à Kony que vous refusiez, et Kony ne vous a pas tué,
- 9 n'est-ce pas?
- 10 R. [09:52:09] Il m'a demandé... Il m'a demandé pourquoi est-ce que vous avez refusé,
- et j'ai... je lui ai dit... j'ai dit non, je ne... je ne pouvais pas assister à sa mort, parce que
- 12 je vivais avec lui, et il n'a rien dit à ce sujet.
- 13 Q. [09:52:21] Et, donc, vous pensiez, lorsque vous avez dit à Kony cela, que Kony
- 14 respectait votre possibilité de parler, de dire ce que vous aviez sur le cœur et de dire
- 15 la vérité sur votre avis, n'est-ce pas ?
- 16 R. [09:52:35] J'avais peur, mais lorsque... étant donné qu'il n'a pas pris de mesure
- 17 contre moi, j'ai pensé qu'il comprenait ce que je lui avais dit.
- 18 Q. [09:52:47] Donc, certaines... certaines fois, Kony, effectivement, écoutait les
- 19 combattants de l'ARS et respectait leur avis, n'est-ce pas ?
- 20 R. [09:53:02] S'il vous posait une question et que vous le... vous lui répondiez
- 21 directement et de manière correcte, oui, mais ça n'est pas vous qui posez la question,
- 22 ça n'est pas vous qui l'interrogez.
- 23 Q. [09:53:17] J'aimerais passer à un autre sujet maintenant, une... une attaque à
- 24 Odek; est-ce que cela est clair pour vous?
- 25 R. [09:53:29] Non, je ne comprends pas. Oui, j'ai entendu parler de l'incident.
- Q. [09:53:38] Lorsque vous avez parlé à l'équipe de la Défense, vous lui... vous leur
- 27 avez parlé d'une attaque à Odek, n'est-ce pas ?
- 28 R. [09:53:53] Je ne me souviens pas.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:03] C'est le
- 2 paragraphe 14 de ce résumé. Je pense que vous pouvez le lui montrer et... et, à
- 3 nouveau, expliquer que c'est un résumé et que ce ne sont pas ses mots réels.
- 4 M. OBHOF (interprétation): [09:54:19] Donc, paragraphe 16?
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:25] Ah bon! Moi, je lui
- 6 aurais présenté le paragraphe 14, mais, enfin, c'est à l'Accusation de trancher.
- 7 M. OBHOF (interprétation) : [09:54:37] Je pense que vous lisez le... l'ancien résumé.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:41] C'est peut-être
- 9 l'ancien, oui. Bon...
- 10 M. OBHOF (interprétation): [09:54:43] C'est l'écriture 67, confidentielle, l'annexe A.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:52] Voilà. Donc, 14... j'ai
- 12 le paragraphe 14 sous les yeux.
- 13 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:54:54] Avant que je ne lui montre ce
- paragraphe, il... il a déclaré qu'il avait entendu parler de l'attaque à Odek, peut-être
- 15 que je puis lui poser quelques questions là-dessus.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:09] Très bien.
- 17 M. CHOUDHRY (interprétation): [09:55:10]
- 18 Q. [09:55:11] Monsieur le témoin, vous nous avez déclaré que vous aviez entendu
- 19 parler d'une attaque à Odek, n'est-ce pas ?
- 20 R. [09:55:17] Oui, j'ai entendu parler de l'attaque quand nous étions au Soudan.
- 21 J'avais entendu qu'Odek avait été attaqué.
- Q. [09:55:22] Est-ce que vous pourriez nous dire ce que vous avez entendu au sujet
- 23 d'Odek, sur ce qui s'était passé?
- 24 R. [09:55:30] J'ai entendu qu'il y avait une attaque, mais je n'ai pas eu d'autres détails.
- 25 Q. [09:55:35] Qu'est-ce que vous avez entendu au sujet de l'attaque, de qui
- 26 venait-elle?
- 27 R. [09:55:40] Les soldats qui revenaient d'Ouganda.
- Q. [09:55:45] Et comment est-ce que les soldats qui revenaient d'Ouganda ont appris

- 1 l'attaque?
- 2 R. [09:55:52] Je n'ai pas posé la question parce que, quand vous vous trouvez là,
- 3 comme je l'ai dit tout à l'heure, vous ne posez pas de questions, parce que si vous
- 4 posez des questions, vous soulevez des soupçons à votre propre sujet.
- 5 Q. [09:56:08] À quelles unités au pluriel de l'ARS est-ce que les soldats qui vous
- 6 ont parlé de l'attaque à Odek appartenaient ?
- 7 R. [09:56:18] Certains d'entre eux appartenaient à Trinkle.
- 8 Q. [09:56:30] Et la... Et Sinia, est-ce que certains d'entre eux venaient de Sinia?
- 9 R. [09:56:35] J'étais dans la brigade Trinkle.
- 10 Q. [09:56:40] Est-ce que vous avez entendu quelque chose au sujet de l'implication de
- 11 Dominic Ongwen dans cette attaque à Odek?
- 12 R. [09:56:50] Non, je n'ai rien entendu à cet égard.
- 13 Q. [09:56:56] Je vais vous donner lecture de quelque chose que l'équipe de la Défense
- 14 a repris comme ce que vous leur aviez dit. Il s'agit du paragraphe 14, je crois;
- 15 j'espère que c'est exact, cette fois.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:57:14] Oui, effectivement :
- 17 14 à 16.
- 18 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:57:20] :
- 19 Q. [09:57:21] « Le témoin se trouvait à l'hôpital de campagne de Trinkle à ce
- 20 moment-là. Il n'y a pas été, il a entendu parler du fait après le... Il... Il en a entendu
- 21 parler après les faits pardon. Après l'attaque, certains des blessés sont venus à
- 22 l'hôpital de campagne. Il a déclaré que les blessés avaient dit que c'était une attaque,
- 23 un mélange de toutes les brigades, que certains des blessés venaient de la brigade
- 24 Sinia. Le témoin suppose que Dominic se trouvait là. »
- 25 Ma question, Monsieur le témoin, est la suivante : est-ce que cela vous aide à vous
- 26 rappeler de ce que vous avez dit à la Défense ?
- 27 R. [09:58:07] Je me souviens qu'il y avait beaucoup de gens qui sont venus à l'hôpital
- 28 et je leur ai parlé, mais je n'ai pas eu d'information concrète ou je n'ai pas

- 1 complètement compris si Ongwen était là.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:28] On ne peut pas tirer
- 3 cette conclusion du paragraphe 14, d'ailleurs, pour dire les choses clairement. Donc,
- 4 le... le témoin... ce que le témoin dit maintenant correspond à ce qui figure dans ce
- 5 paragraphe ou ne le contredit pas en tout cas.
- 6 M. CHOUDHRY (interprétation): [09:58:47]
- 7 Q. [09:58:48] Monsieur le témoin, vous avez rencontré M. Ongwen pour la première
- 8 fois au Soudan, n'est-ce pas?
- 9 R. [09:58:56] Oui, effectivement.
- 10 Q. [09:59:01] Et, d'après vous, c'était une personne plutôt amicale?
- 11 R. [09:59:10] Oui, effectivement.
- 12 Q. [09:59:15] C'était un bon commandant, n'est-ce pas?
- 13 R. [09:59:18] Oui, il traitait les gens bien.
- 14 Q. [09:59:26] Donc, il ne traitait pas les gens... il ne traitait pas bien les gens, mais il
- 15 traitait bien les combattants de l'ARS qui dépendaient de lui, n'est-ce pas ?
- 16 R. [09:59:39] Oui, il les traitait bien.
- 17 Q. [09:59:42] Et vous nous avez dit mardi que vous aviez pu être proche de lui?
- 18 R. [09:59:51] Oui, quand nous étions au Soudan, j'ai été proche de lui.
- 19 Q. [09:59:59] Donc... Donc, vous-même, vous aimiez bien Dominic Ongwen?
- 20 R. [10:00:05] Oui, je l'aimais bien.
- 21 Q. [10:00:08] Mardi, vous nous avez dit que vous aviez vu Dominic Ongwen pour la
- 22 dernière fois en 2004 ; est-ce bien exact ?
- 23 R. [10:00:18] La dernière fois que je l'ai vu, c'était en 2004.
- Q. [10:00:24] Et de quoi avez-vous parlé lorsque vous l'avez vu pour la dernière fois ?
- 25 R. [10:00:36] Alors, je me suis... à partir du moment où je me suis rendu compte qu'il
- 26 boitait, bon, je n'ai pas véritablement parlé avec lui de sa blessure. Bon, il avait la
- 27 cuisse bandée, nous étions tous en train de partir, en train de marcher. Ce n'est pas
- 28 qu'on était... en fait, finalement, on a fini par être séparés.

- 1 Q. [10:01:10] Monsieur le témoin, je pense que vous avez un classeur devant vous, et
- 2 je vous demanderais de bien vouloir prendre l'intercalaire n° 2, s'il vous plaît.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:20] Est-ce que vous
- 4 pouvez, Monsieur, ouvrir l'intercalaire en question, le jeu de documents plutôt, et
- 5 prenez l'intercalaire 2.
- 6 Et si je ne m'abuse, Monsieur Choudhry, il y a la mention... le titre « le télégraphe »
- 7 et puis il y a une photo, juste en dessous, n'est-ce pas ?
- 8 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:01:42] Oui, c'est tout à fait exact, Monsieur le
- 9 Président.
- 10 R. [10:01:58] Oui, je vois la photo.
- 11 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:02:02]
- 12 Q. [10:02:02] Monsieur le témoin, après votre départ de la brousse, vous avez
- 13 accordé des interviews à des journalistes, n'est-ce pas ?
- 14 R. [10:02:15] Oui, je l'ai fait.
- 15 Q. [10:02:21] Alors, l'intercalaire 2, il s'agit du document ERN UGA-OTP-0550, il
- s'agit d'un article donc, où figure un entretien, une interview avec vous. Est-ce que
- 17 vous pourriez prendre la page n° 6, je vous prie, donc le numéro ERN est 0655 ?
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:51] Mais cela ne sera
- 19 peut-être pas si facile pour le témoin, parce que cela est... les caractères sont très, très,
- 20 très petits. Ce n'est pas très lisible en bas.
- 21 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:03:04] Non, non, en fait, je vais procéder de
- 22 façon beaucoup plus simple.
- 23 Q. [10:03:09] Monsieur le témoin, regardez-moi. Est-ce que vous pouvez, je vous
- 24 prie, prendre la page que je vous montre ?
- 25 R. [10:03:17] Oui, oui, je l'ai trouvée.
- Q. [10:03:20] C'est bien de vous dont il s'agit, n'est-ce pas?
- 27 R. [10:03:23] Oui, c'est moi.
- Q. [10:03:25] J'aimerais vous donner lecture de ce qu'a écrit ce journaliste, en vous

- 1 citant : « Kony doit expliquer pourquoi il a commencé cette activité rebelle. La CPI
- 2 doit le suivre, dit-il, mais pour les autres, la constitution de l'Ouganda stipule qu'ils
- 3 doivent être protégés. » Fin de la citation.
- 4 Alors, voilà quelle est ma question, Monsieur le témoin : vous êtes d'avis que Kony
- 5 doit faire l'objet de poursuites, n'est-ce pas ?
- 6 R. [10:04:08] Oui, c'est ce que j'ai dit.
- 7 Q. [10:04:11] Mais vous pensez que d'autres combattants de l'ARS tel que Dominic
- 8 Ongwen ne devraient pas faire l'objet de poursuites, n'est-ce pas ?
- 9 R. [10:04:24] C'est exact.
- 10 Q. [10:04:34] Pourriez-vous, je vous prie, prendre l'intercalaire 3 de votre classeur, et
- il s'agit du document UGA-OTP-0286-0647?
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:50] « 647 », êtes-vous
- 13 sûr ? Moi, à mon intercalaire 3, je vois le numéro 664.
- 14 M. CHOUDHRY (interprétation): [10:05:01] Excusez-moi. Excusez-moi, c'est moi qui
- suis dans l'erreur, il s'agit de l'intercalaire 4.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:08] Alors, tout
- 17 s'explique.
- 18 M. CHOUDHRY (interprétation): [10:05:14]
- 19 Q. [10:05:15] Monsieur le témoin, pour que tout soit clair pour vous, je vous montre
- 20 maintenant l'article en question.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:28] Je pense que nous
- 22 devons tous apprécier le fait que M. Arop comprend très facilement et très
- 23 rapidement ce dont il est question. Ce n'est pas évident, c'est sa première fois dans
- 24 une salle d'audience. Donc, merci beaucoup.
- 25 M. CHOUDHRY (interprétation): [10:05:49]
- 26 Q. [10:05:51] (Début de l'intervention inaudible)... donner lecture d'une autre phrase
- 27 écrite par le même journaliste. L'article a été écrit par le même qui avait rédigé
- 28 l'article précédent ; est-ce bien clair ?

- 1 R. [10:06:03] (Intervention non interprétée)
- 2 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:06:03] Très bien.
- 3 Alors, je vais commencer ma lecture à partir du 8e paragraphe, donc, il s'agit de
- 4 l'avant-dernier paragraphe du document 0648. Voici ce qu'a écrit le
- 5 journaliste : « Nombreuses sont les personnes qui sont d'avis qu'Ongwen, un ancien
- 6 enfant soldat lui-même, ne devrait pas faire l'objet de poursuites mais devrait plutôt
- 7 être renvoyé chez lui pour pouvoir bénéficier d'une grâce ou amnistie du
- 8 gouvernement qui a était offerte à d'autres anciens soldats de l'ARS, notamment tel
- 9 que M. Alfred Arop, un ancien garde du corps de Joseph Kony. ».
- 10 Donc, seulement, Monsieur, vous ne pensez pas (phon.) que Dominique Ongwen ne
- 11 devrait pas faire l'objet de poursuites, mais vous pensez que cette amnistie devrait
- 12 lui être octroyée.
- 13 M. OBHOF (interprétation) : [10:07:01] Objection de la part de la Défense.
- 14 Nous avions demandé... Nous avions posé une question au sujet de cette question...
- 15 Nous avions demandé à poser cette question, on ne nous a pas donné ce droit, et je
- 16 ne vois pas pourquoi l'Accusation pourrait faire exactement ce qui ne nous a pas été
- 17 autorisé.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:22] Oui, mais il y a une
- 19 différence, en fait, parce que vous pouvez tirer et dégager des conclusions à propos
- 20 ou à partir de ce qu'un témoin a dit officiellement. Je ne vois pas pourquoi... et
- 21 même, même si je vois cela sous l'optique de la Défense, je ne vois pas pourquoi on
- 22 ne pourrait pas lui poser cette question.
- 23 M. OBHOF (interprétation) : [10:07:39] Oui, mais cela nous a été refusé, donc, nous
- 24 devrions avoir...
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:43] Oui, mais c'est
- 26 légèrement différent parce que nous avons entendu ce que le témoin a dit en
- 27 audience publique. Je pense que je vais autoriser cette question.
- 28 Monsieur Choudhry, je vous en prie.

- 1 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:07:53] Je pense que je devrais demander le
- 2 passage à huis clos partiel pour la prochaine question.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:00] Oui, mais vous
- 4 n'avez pas obtenu la réponse du témoin, pour le moment.
- 5 M. CHOUDHRY (interprétation): [10:08:05]
- 6 Q. [10:08:05] Monsieur le témoin, pourriez-vous répondre, donc, à la question ? Vous
- 7 êtes d'avis que Dominic Ongwen devrait également faire l'objet d'une amnistie,
- 8 n'est-ce pas?
- 9 R. [10:08:16] Oui, oui, je le dis même maintenant, il devrait faire l'objet d'une
- amnistie. Il a été enlevé alors qu'il était très jeune, il ne savait absolument rien. Et
- 11 voilà le problème. Il a également été touché par la guerre.
- 12 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:08:37] Et je vais demander donc, maintenant,
- que nous passions, pour environ 10 minutes, à huis clos partiel.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:43] Bien, huis clos
- 15 partiel.
- 16 (Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 08)
- 17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:08:56] Nous sommes à huis clos partiel,
- 18 Monsieur le Président.
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

(Audience à huis clos partiel) Procès – Témoin UGA-D26-P0092 ICC-02/04-01/15 Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès – Témoin UGA-D26-P0092

(Audience à huis clos partiel)

(Audience à huis clos partiel) Procès – Témoin UGA-D26-P0092 ICC-02/04-01/15

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès – Témoin UGA-D26-P0092

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/15

Procès – Témoin UGA-D26-P0092

(Audience à huis clos partiel)

Procès – Témoin UGA-D26-P0092 (Audience à huis clos partiel) ICC-02/04-01/15

1
2
3

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

16
17
18
19
20
21
22

28/03/2019

Page 23

Procès – Témoin UGA-D26-P0092

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/15

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Passage en audience publique à 10 h 26)
- 8 M. LE GREFFIER (interprétation): [10:26:42] Nous sommes, maintenant, en audience
- 9 publique.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:46] Maître Ayena, vous
- 11 avez la parole.
- 12 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [10:26:50] Merci, Monsieur le Président,
- 13 Messieurs les juges.
- 14 Q. [10:26:53] Monsieur Arop, je vais vous demander de préciser certains éléments
- relatifs au pouvoir et à la hiérarchie au sein de l'ARS.
- 16 Lorsque mon estimé confrère de l'Accusation vous a demandé si M. Otti avait un
- 17 grade supérieur au vôtre, vous avez répondu par l'affirmative, vous avez dit oui. Et
- puis vous avez dit aux juges de la Chambre qu'il avait plus de privilèges et plus de
- 19 pouvoir. Alors, j'aimerais maintenant savoir quelque chose. Je pense à vous, je pense
- 20 à Vincent Otti, et j'aimerais savoir si... si Joseph Kony aurait pu contourner Vincent
- 21 Otti et vous donner des ordres directement, s'il avait choisi de le faire, bien sûr ?
- 22 R. [10:27:56] Vous savez, j'ai l'impression que vous réitérez les questions, vous
- 23 répétez les questions. Je l'ai dit très, très clairement. J'ai dit que Joseph Kony était le
- 24 commandant général. Otti, il pouvait être mon supérieur, mais à n'importe quel
- 25 moment, Otti aurait pu devenir une escorte. Bon, lorsqu'il était... lorsqu'il avait un
- 26 grade supérieur, oui, cela se passait. Ben, cela était le cas pour tout le monde. Mais je
- 27 pense d'ailleurs que je l'ai mentionné mardi, cela ; je l'ai déjà mentionné.
- 28 Mais je vais préciser quelque chose : si Otti, par exemple, avait un grade, et un grade

- supérieur, bon, je ne pouvais pas le contredire, parce qu'il avait un grade qui était
- 2 supérieur au... au mien ; donc, j'avais un grade intérieur au sien. Mais il y avait une
- 3 autre personne qui pouvait avoir un grade inférieur au mien, donc, j'envoyais cette
- 4 personne aller chercher de l'eau ou se livrer à certaines activités parce que cette
- 5 personne avait un grade inférieur au mien, mais tous les ordres venaient de Kony et
- 6 non pas d'Otti.
- 7 Je ne sais pas si j'ai répondu à votre question.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:14] Vous savez, parfois,
- 9 cela se passe dans un prétoire, Monsieur. Il y a des déclarations qui sont faites par un
- 10 témoin et, ensuite, les différentes parties essaient de mieux comprendre ou de faire
- 11 préciser certaines choses. Et pour le témoin, cela, effectivement, peut ressembler à
- 12 une répétition de ce qui a déjà été dit, mais cela se passe. Voilà, en guise
- 13 d'explication.
- 14 Maître Ayena.
- 15 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [10:29:36]
- 16 Q. [10:29:37] Et pour rassurer... vous rassurer, Monsieur le témoin, vous avez
- 17 parfaitement répondu à ma question. Et j'aimerais maintenant vous poser une toute
- 18 dernière question.
- 19 Lorsqu'on vous a posé une question au sujet du décès d'Otti Lagony, on vous a posé
- 20 une question, on vous a demandé qui vous avait posé cette question. Et vous avez
- 21 répondu en disant que, la première fois, c'était un soldat qui faisait partie de la
- 22 maisonnée de Kony et puis, la deuxième fois, vous avez dit que c'était Kony qui vous
- 23 avait posé cette question. Alors, j'aimerais maintenant vous poser une question :
- 24 lorsque Kony vous a posé cette question, comment est-ce qu'il a su que vous n'aviez
- 25 pas participé à cela : est-ce que c'est vous qui lui avez dit ou est-ce que c'est d'autres
- 26 personnes qui lui ont dit?
- 27 R. [10:30:30] Je pense que c'est une question qui est très, très claire. Je n'ai pas... Je
- 28 n'avais pas compris l'autre question.

- 1 Donc, au moment où ils m'ont choisi, moi, je portais la grenade, je n'avais pas
- 2 compris, en fait, que c'était Otti qui allait être tué. Et lorsque je suis arrivé, bon, je l'ai
- 3 trouvé là. Et là, je me suis mis en colère. Et lorsque je suis rentré, Kony est venu me
- 4 voir et m'a posé une question, il m'a demandé pourquoi est-ce que je n'avais pas tiré
- 5 sur ces personnes. Mais je lui ai dit, en fait, que j'étais extrêmement en colère.
- 6 D'ailleurs, à l'époque, je voulais même mourir.
- 7 Q. [10:31:14] Merci beaucoup.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [10:31:17]
- 9 Q. [10:31:20] Mais c'est moi, maintenant, qui ne comprends plus très bien. Donc, je
- 10 vous avais compris auparavant, Monsieur le témoin. Vous nous aviez dit auparavant
- 11 que vous saviez que cette personne allait être tuée ; c'est bien cela que vous nous
- 12 aviez dit?
- 13 R. [10:31:37] Oui, mais, au départ, je ne le savais pas, parce qu'ils étaient... on les... ils
- 14 avaient été placés ailleurs. Moi, j'étais à... je me trouvais dans un autre endroit. Donc,
- 15 là, ensuite, je les ai rencontrés... enfin, nous nous sommes rencontrés, je les ai vus. Et
- 16 c'est là que j'ai vu qu'il était prisonnier.
- 17 Q. [10:31:55] Et c'est là que vous... vous avez décidé de ne pas participé, de ne pas
- aller avec ces autres personnes qui allaient tuer Lagony; c'est bien cela qu'il faut
- 19 comprendre?
- 20 R. [10:32:04] Oui, effectivement, je ne suis pas allé avec eux. J'ai... J'ai simplement
- 21 laissé tomber et je suis... mon bâton, et je suis tombé.
- Q. [10:32:22] Je vais reformuler les choses.
- 23 Une petite conversation... Lors d'une petite conversation avec Kony un peu plus tard
- 24 sur la raison de votre... du fait que vous ne soyez pas allé avec les autres qui allaient
- 25 tuer Lagony, vous avez eu, donc, cette petite conversation ; c'est cela ?
- 26 R. [10:32:42] Oui, effectivement, il m'a demandé et je lui ai dit que je ne voulais pas
- 27 aller avec eux.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:50] Merci beaucoup.

- 1 Maître Ayena, est-ce que vous avez d'autres questions?
- 2 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [10:32:55] Non.
- 3 M. OBHOF (interprétation) : [10:32:56] J'ai une petite correction à apporter à la
- 4 page 13, ligne 12. Il s'agit, donc, d'une annexe confidentielle, « 1377 », « 1377 », j'avais
- 5 dit. « 1376 », pardon, « 1376 » ; j'avais dit « 1377 ».
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:19] Je me fie à vous,
- 7 Maître Obhof.
- 8 Ceci conclut l'interrogatoire de notre témoin et la déposition de M. Arop.
- 9 Au nom de la Chambre, j'aimerais vous remercier tous.
- 10 Et, Monsieur Arop, j'aimerais aussi vous remercier d'être venu devant nous pour
- 11 établir la vérité. Je vous souhaite un bon retour chez vous.
- 12 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:33:39] Merci beaucoup. Je vous souhaite le
- 13 meilleur également.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:44] Merci beaucoup.
- 15 Ceci conclut l'audience pour aujourd'hui.
- 16 Nous levons la séance jusqu'à demain, 9 h 30. Nous continuerons avec D-0065.
- 17 M^{me} L'HUISSIER : [10:34:07] Veuillez vous lever.
- 18 (L'audience est levée à 10 h 33)